

Citoyenneté et Nationalité
Pour une prise en
compte de la réalité

Le Luxembourg connaît depuis quelques décennies de profonds changements économiques, sociologiques, linguistiques.

Ces changements ébranlent, comme dans aucun autre pays européen, les façons anciennes de concevoir les notions de citoyenneté et de nationalité.

On peut avoir diverses approches théoriques qui donnent un autre contenu à ces notions.¹

Toujours est-il que les nationaux luxembourgeois, tout comme le peuple électoral qu'ils constituent en matière d'élections législatives, tendent à devenir minoritaires dans le pays réel tel qu'il existe.²

43% de la population sont des non-nationaux et des non-votants. Il s'y ajoute que, vu la composition du salariat, une forte majorité des ouvriers du secteur privé se voit ainsi exclue des droits citoyens.

Nous ne sommes donc déjà plus en régime de démocratie universelle et au Luxembourg la « nation luxembourgeoise », du moins si on la voit au sens traditionnel, n'en est plus qu'une parmi plusieurs !

Il faudra donc agir conjointement dans deux directions afin de tenir compte de la réalité :

(A) Nous pensons qu'il faut commencer par la question de la *démocratie* en accordant le droit de vote également en matière d'élections législatives aux résidents non-luxembourgeois. Nous préconisons donc avant tout la *citoyenneté de résidence* en matière de l'exercice du droit de vote à tous les niveaux. Il faut que droit de vote et nationalité soient clairement dissociés.

¹ Voir Luc Heuschling, La citoyenneté de résidence, diverses logiques et la science juridique, dans Forum no. 326, février 2013, p.32

² sans même parler de l'importance du travail frontalier pour le bien-être du pays

(B) La nationalité continuera de régir e.a. le droit de la famille. Dans le but de rapprocher le peuple légal (existant surtout d'après la filiation) du peuple réel (habitant au pays), nous préconisons un véritable droit du sol en ce qui concerne l'accès à la nationalité. Tous les enfants nés ou grandissant dans ce pays devront pouvoir accéder sans problème à la nationalité luxembourgeoise. Nous préconisons aussi d'autres facilitations de l'accès à la nationalité.

A) Droit de citoyenneté (de vote)

Nous appelons le Parlement et le Gouvernement à prendre les mesures constitutionnelles et législatives dans les mois à venir afin de permettre le droit de vote actif et passif à tous les résidents aux prochaines élections législatives, prévues en 2014, après une durée de résidence de 5 ans (égale à celle existant en matière d'élections communales et européennes).

Tout ne reste plus à faire dans ce domaine. Déjà le droit de vote est ouvert à des non-luxembourgeois sur le plan communal et au niveau du parlement européen. Le peuple politique comporte déjà des non-nationaux à ces différents niveaux et cela sans conditions de langue (sauf l'emploi des trois langues pour les élu-e-s au niveau des conseils communaux).

Et tout comme le Luxembourg a reconnu les mêmes droits de citoyenneté aux résidents Non-UE au niveau des élections communales, il devrait étendre ce droit aux niveaux national et européen.

Le droit de vote des Non-Luxembourgeois devrait être rendu obligatoire, à tous les niveaux, comme pour les Luxembourgeois, car le vote est un devoir citoyen régi par le droit du pays où il s'exerce.

De même, l'inscription sur les listes électorales devrait être automatique à tous les niveaux, comme pour les Luxembourgeois .

Nous constatons une disponibilité croissante, sans doute majoritaire, de la population luxembourgeoise et étrangère à étendre le droit de vote des Non-Luxembourgeois aux élections nationales. Cette introduction doit être précédée d'un large débat (avec ou sans référendum), non seulement réservé aux nationaux.

Bien sûr l'emploi des différentes langues doit entrer dans le champ politique et il faudra que les institutions comme les partis politiques s'en donnent les moyens. Comme première mesure nous proposons la traduction (en français - simultanée et écrite) des débats à la Chambre des Députés.

La participation, pour différentes raisons en baisse des électeurs luxembourgeois (malgré le vote obligatoire) et la participation (encore) trop faible des électeurs non-luxembourgeois aux élections communales et européennes ne doit pas être prise comme argument pour mettre en doute la nécessité d'universaliser le droit de vote qui est un droit citoyen fondamental qui fonde notre démocratie.

« Die Luxemburger haben doch auch alle das Wahlrecht : Sind sie deshalb glückliche Bürger ? »³

Le droit de vote n'est pas là pour « rendre heureux », mais pour permettre des changements par une majorité de la population réelle !

B) Droit de la nationalité

La nationalité continue toujours d'ouvrir le droit à un passeport luxembourgeois et à des droits civils essentiellement liés au droit de la famille. Elle sera probablement encore longtemps un critère de reconnaissance et d'adhésion au niveau international.

Voilà pourquoi nous sommes pour un changement de la législation sur la nationalité adoptée en 2008, envisagé par le Gouvernement.

Double nationalité

L'introduction de la possibilité d'avoir une double ou une multiple nationalité à côté de la nationalité luxembourgeoise a été la grande nouveauté de la loi de 2008. Elle a fait augmenter (temporairement ?) le nombre des naturalisations, mais elle a seulement stabilisé, mais non augmenté le pourcentage des Luxembourgeois dans la population, montrant tout l'enjeu d'une réforme de la loi.

déi Lénk est bien-sûr favorable au maintien de la possibilité d'une multiple nationalité qui rompt avec l'ancien droit de l'« allégeance » à un Etat et à un seul Etat, et avec l'opposition des différentes nationalités entre elles, non seulement les différentes nationalités de l'Union européenne, mais toutes les nationalités.

Droit du sol

A côté du *droit du sang* - donnant la nationalité par filiation - l'acquisition de la nationalité par le *droit du sol* est liée à la naissance sur le territoire luxembourgeois d'un enfant dont les parents ne sont pas luxembourgeois.

Le droit du sol a existé au Luxembourg de 1878 à 1940, puis a été remplacé (*avant l'invasion !*) par le droit du sang allemand.

³ interview J.Cl. Juncker, Forum no. 326, février 2013, p. 8

Il a été réintroduit en 2008 sous la condition qu'un des parents soit également déjà né au Luxembourg d'une famille d'immigrés. A cause de cette restriction (droit du sol à partir de la 3^e génération seulement), seuls un peu plus de 5% des naissances ont été concernées jusqu'à présent par la nouvelle loi.

déi Lénk est favorable à une ouverture de ce mode d'acquisition de la nationalité à tous les enfants nés au Luxembourg de parents immigrés. Beaucoup de ces jeunes parlent le luxembourgeois. Nous voulons que ce mode d'acquisition de la nationalité, qui met sur un **pied d'égalité tous les jeunes vivant au Luxembourg** , devienne, à côté de la filiation, la **voie principale vers la nationalité** .

Naturalisation et option

1) Actuellement la demande de **naturalisation** est appréciée par le Ministère de la Justice sur base de critères objectifs légaux concernant la résidence (7 ans), la connaissance active et passive d'au moins une des trois langues du pays, mais surtout la réussite d'une difficile épreuve en luxembourgeois, la connaissance du fonctionnement de l'Etat, l'absence de condamnation à une peine ferme d'un an au moins.

Nous sommes en faveur du maintien du principe d'une **procédure administrative** objective, sous contrôle judiciaire.

déi Lénk est d'avis que le résidu de la **procédure ancienne (attribution de la nationalité par le Parlement) devrait disparaître** de la loi sur la nationalité. Celle-ci a donné lieu, depuis 2008, à un seul épisode aussi ridicule que superflu lors de l'adoption de la « loi De Lannoy » en 2012, loi qui a attribué la nationalité luxembourgeoise à la comtesse belge par pure opportunité politique !

Quant aux critères d'appréciation :

- déi Lénk est en faveur de l'abaissement de la **condition de résidence** à 5 ans qui avait été portée en 2008 à 7 ans. Cette durée pourrait être abaissée voire abolie dans certains cas (p.ex. en cas de résidence au Luxembourg avant la majorité) et assouplie quant à ses modalités.

- Nous nous opposons à l'épreuve en **luxembourgeois** prévue dans la loi (pour les personnes n'ayant pas accompli leur scolarité au Luxembourg) qui, de par son degré de difficulté (de niveau secondaire), favorise nettement certaines catégories de la population. La connaissance active et passive d'au moins une des trois langues a suffi pendant des décennies (jusqu'en 2001). Un certificat de participation à des cours de luxembourgeois devrait en toute hypothèse suffire aujourd'hui.

Il ne faut pas que le luxembourgeois devienne langue d'exclusion vis-à-vis des nouvelles couches populaires pratiquant, du moins en première génération, des langues romanes.

Le luxembourgeois comme langue de communication devrait par contre être favorisé à tous les niveaux. Nous avons p.ex. mis en discussion l'idée d'une alphabétisation en luxembourgeois à l'école fondamentale permettant également aux Luxembourgeois d'améliorer l'usage de la langue écrite qui a toujours été négligé par les couches au pouvoir (français comme langue de domination). Parallèlement le français deviendrait première langue orale pratiquée dès le 2^e cycle pour tenir compte de l'importance du français dans l'économie luxembourgeoise (cf . chapitre afférent de « Pour une vraie réforme de l'école », ci-annexé).

- Nous nous opposons formellement à l'introduction de tout **critère de « moralité »** (« comportement général »), à côté de celui figurant actuellement dans la loi (peine de prison ferme d'un an). Une telle

condition d'exclusion rouvrirait la pratique ancienne de dossiers auprès de la Police des étrangers ou, pire, du SREL (Service de renseignement) de candidats à la naturalisation !

-Quant aux « **cours d'instruction civique** », ils devraient en toute hypothèse continuer à se limiter à l'obtention d'un certificat de participation.

2) Nous sommes en principe en faveur d'une **réouverture du droit d'option pour les conjoints**, aboli en 2008 e.a. avec l'argument de devoir empêcher les « mariages arrangés ». Il a été jugé comme profondément inégalitaire que le seul mariage ayant de facto conféré la nationalité depuis la loi de 2008 ait été celui de la présumée princesse héritière De Lannoy (même si cette naturalisation par la Chambre des Députés a été justifiée autrement).

Recouvrement de nationalité

Nous ne sommes pas en faveur d'un caractère permanent à accorder à la disposition transitoire permettant (jusqu'en 2018) aux descendants d'un aïeul luxembourgeois au 1.1.1900, et ayant perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, de recouvrer cette nationalité. La loi de 2008 n'a pas introduit pour ces Luxembourgeois « de sang », habitant souvent à l'étranger, des conditions de résidence ou de langue (qu'elle a pourtant rendues plus difficiles pour les résidents), de sorte qu'un auteur a parlé de « ré-ethnisation » du droit de la nationalité.⁴

La coordination nationale de déi Lénk, 20 février 2013.

⁴ Denis Scuto, La nationalité luxembourgeoise (XIXe-XXIe siècles), p. 343.